

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS D'UN ÉLEVAGE DE PORCS**  
**au GAEC LES BARRIÈRES à LABATHUDE**

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour Garonne, plans et programmes s'appliquant au projet ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 20010416 du 09 novembre 2001 au GAEC LES BARRIÈRES de la déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 145 truies et 1 verrat (438 animaux équivalents), sis « Croix de Fayfol » 46120 Labathude ;

Vu le récépissé n° 20010415 du 09 novembre 2001 au GAEC LES BARRIÈRES de la déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 240 porcs à l'engrais (240 animaux équivalents), sis Fayfol 46120 Labathude ;

Vu le récépissé n° 20120020 du 12 avril 2012 au GAEC LES BARRIÈRES de la déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 440 porcs et 360 porcelets (512 animaux équivalents) et 400 ovins, au lieu dit « Le Bourg » 46120 Labathude ;

Vu le récépissé n° 2016/0003 du 09 février 2016 au GAEC LES BARRIÈRES de la déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 300 porcs, 70 truies et 300 porcelets (570 animaux équivalents) au lieu dit Le Pech, 46120 Molières ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-NQGARLQU9X du 23 septembre 2019 portant reprise d'un élevage de 250 porcs (250 animaux équivalents) situé au lieu dit Lavergne 46120 Saint-Maurice-en-Quercy ;

Vu la demande présentée en date du 11 avril 2019 par le GAEC LES BARRIÈRES dont le siège social est situé « Les Barrières » 46120 Labathude pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Labathude ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-124 du 24 avril 2019 portant ouverture de la consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 27 mai 2019 et le dimanche 23 juin 2019 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 23 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet du présent arrêté porté à sa connaissance le 26 octobre 2019 ;

Considérant que dans sa demande d'enregistrement le pétitionnaire justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne nécessite pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Lot ;

## ARRÊTE

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LES BARRIÈRES représenté par M. Laurent LAVERGNE (co-gérant), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Barrières » 46120 Labathude , faisant l'objet de la demande susvisée du 11 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Labathude , aux lieux-dits « Croix de Fayfol », « Labathude » et « Les Barrières » 46120 Labathude .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime du projet et prescriptions générales
2102-2-a	Élevage de porcs	225 truies 840 porcelets sevrés 1776 porcs à l'engraissement (2619 animaux-équivalents_AE)	<i>E (enregistrement) plus de 450 AE AM du 27/12/2013 modifié</i>
2101-2-c	Élevage de vaches laitières	150 vaches et 70 génisses	<i>D (déclaration) de 50 à 450 vaches laitières AM du 27/12/2013 modifié</i>

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dit
46120 Labathude	AI 96 et 97	Croix de Fayfol
46120 Labathude	AC 235, 236 et 237	Labathude

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 avril 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1. : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## Titre 2. Modalités d'exécution

### Chapitre 2.1. Modalités d'exécution, publicité

#### Article 2.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2. : Publicité (conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

1/ une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labathude, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2/ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Labathude, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3/ une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4/ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 2.1.3. : Abrogation

Les récépissés de déclaration n° 20120020 du 12 avril 2012 et n° 20010416 du 09 novembre 2001 susvisés sont abrogés.

#### Article 2.1.4. : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au GAEC LES BARRIÈRES.

Fait à Cahors, le **8 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

#### Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut faire l'objet d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

